

COMMUNE LE MOURET



Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- La loi cantonale du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo);

Edicte :

But

Article premier.

La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution.

Champ d'application

Article 2.

Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Définition

Article 3.

¹L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

- Machine à sous Fr. 400.-
- Appareils de distraction :
 - Flipper Fr. 0.-
 - Table vidéo Fr. 0.-
 - Billard, jeu de quilles Fr. 0.-
 - Football de table Fr. 0.-
 - Jeux électroniques Fr. 0.-
- Appareils automatiques de distribution :
 - Distributeur de boissons Fr. 0.-
 - Distributeur de nourriture Fr. 0.-
 - Distributeur de cigarettes et tabac Fr. 50.-
 - Distributeur de carburant Fr. 0.-
- Juke box et similaire Fr. 0.-

²L'impôt est calculé prorata temporis; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Obligation d'annoncer

Article 4.

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite et par écrit au Conseil communal.

Voies de droit

Article 5.

¹Le contribuable peut dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

²La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Amendes d'ordre

Article 6.

Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- (Art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Entrée en vigueur

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2004, sous réserve de son approbation par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Ainsi adopté en assemblée communale du 10 décembre 2003 :

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le syndic :

La secrétaire :

Thierry Ackermann

Chantal Caputo

Approuvé par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts, le

.....
Le Conseiller d'Etat, Directeur
Pascal Corminboeuf